

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Virginie Van Lierde, *Conseiller communal-Présidente* ;
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;
Tanguy Verheyen, Damien De Keyser, Françoise de Callatay-Herbiet, Carla Dejonghe, Dominique Harmel, *Échevins* ;
Anne-Charlotte d'Ursel, Christine Sallé, Alexia Bertrand, Caroline Lhoir, Cécile Vainsel, Etienne Dujardin, Muriel Godhaird-Sterckx, Marie Cruysmans, Jonathan de Patoul, Christiane Mekongo Ananga, Cathy Vaessen, Hatiana Martine LUWANA, Florentine Röell, Vincent Wauters, François-Julien De Smet, Jean-Nicolas Laurent Josi, Fabienne Puel van Raemdonck, Emmanuel Fouarge, Géraldine de Chestret de Haneffe, Clémence Decrop, Sophie Hiernaux, Noureddine Chaghoulani, Laurent de Spirlet, Anne Delvaux de Fenffe, *Conseillers communaux* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

Excusés

Philippe van Cranem, Georges Dallemagne, *Échevins* ;
Antoine Bertrand, Yvan Verougstraete, *Conseillers communaux*.

Séance du 15.09.26

#Objet : CC - Personnel communal non-enseignant - Statut administratif - Complément n° 33 #

Séance publique

Politique RH

LE CONSEIL,

Vu la constitution coordonnée, notamment l'article 162 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment les articles 117 et 145 ;

Vu le statut administratif du personnel communal non-enseignant actuellement en vigueur ;

Vu la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (dite directive lanceurs d'alerte) ;

Vu les décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 décembre 2023 portant exécution de l'article 15, § 2 des décret et ordonnances conjoints du 16 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23.06.2026 décidant d'approuver le Règlement relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de la composante interne du système de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 68 du le statut administratif du personnel communal non-enseignant pour adapter le devoir de réserve au regard des lanceurs d'alerte ;

Vu le protocole d'accord signé en date du 01.09.2026 entre les délégations de l'autorité communale et du C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Pierre et les organisations syndicales représentatives du personnel de la commune et du C.P.A.S., conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté royal du 28.09.1984 portant exécution de la loi du 19.12.1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

DECIDE de remplacer le contenu de l'article 68 du statut administratif du personnel communal non-enseignant par le texte suivant :

Article 68

Les agents communaux jouissent de la liberté d'expression à l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Il leur est uniquement interdit de révéler des faits qui ont trait à la Sécurité nationale, à la protection de l'ordre public, aux intérêts financiers de l'autorité, à la prévention de faits délictueux, au secret médical, aux droits et libertés du citoyen, et notamment le droit au respect de la vie privée ; ceci vaut également pour les

faits qui ont trait à la préparation de toutes les décisions.

Chaque travailleur est tenu au respect du devoir de discrétion relatif à l'ensemble des informations internes et externes dont il a connaissance dans l'exercice de sa fonction. Ce devoir s'applique sans préjudice des dispositions légales relatives au secret professionnel.

Lorsque des membres du personnel signalent des informations sur une atteinte suspectée à l'intégrité, ils ne sont pas considérés comme ayant enfreint leur devoir de réserve ou toute autre restriction à la divulgation d'informations et n'encourent aucune responsabilité d'aucune sorte concernant ce signalement, pour autant qu'ils aient eu des motifs raisonnables de croire que le signalement était nécessaire pour révéler une atteinte suspectée à l'intégrité.

Les auteurs du signalement n'encourent aucune responsabilité en ce qui concerne l'obtention des informations qui sont signalées, ou l'accès à ces informations, à condition que cette obtention ou cet accès ne constitue pas en elle-même ou en lui-même une infraction pénale.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux agents communaux qui ont cessé leurs fonctions.

Le Conseil approuve à l'unanimité le projet de délibération.

31 votants : 31 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Florence van Lamsweerde

La Présidente,
(s) Virginie Van Lierde

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 18 septembre 2026

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Florence van Lamsweerde

Benoît Cerexhe

 